

ANNEE 2022 - 2023

**U.G.A.
Faculté de droit
Institut d'Etudes Judiciaires
CS 40700 - 38058 GRENOBLE cedex 9**

**RÈGLEMENT DE L'EXAMEN D'ENTRÉE AU
CENTRE RÉGIONAL DE FORMATION PROFESSIONNELLE DES AVOCATS**

(Arrêté du 17 octobre 2016 fixant le programme et les modalités de l'examen d'accès au centre régional de formation professionnelle des avocats)

I. CONDITIONS D'ACCES

L'examen est ouvert aux candidat.e.s qui ont obtenu ou qui obtiendront au titre de l'année universitaire en cours (2022-2023) les 60 premiers crédits d'un master en droit ou l'un des titres ou diplômes équivalents prévus au 2° de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1971.

Les documents justifiant l'obtention du diplôme doivent être fournis, au moment de l'inscription à l'Université ou, au plus tard, le 1^{er} août 2023.

Nul ne peut se présenter plus de trois fois à cet examen (article 52 alinéa 2 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.).

II. INSCRIPTIONS

Tout.e étudiant.e souhaitant se présenter à l'examen d'entrée au centre régional de formation professionnelle d'avocats doit procéder aux formalités suivantes :

A. INSCRIPTION À L'EXAMEN

L'étudiant.e doit être inscrit.e administrativement auprès de l'Université Grenoble-Alpes au titre de l'année 2022-2023 pour pouvoir se présenter à l'examen d'entrée au CRFPA organisé par l'Institut d'Etudes Judiciaires au sein de la Faculté de droit de Grenoble.

L'inscription administrative auprès de l'Université doit avoir lieu **avant le 31 décembre de l'année précédant celle l'examen, soit au plus tard le 31 décembre 2022.**

Nul ne peut être inscrit auprès de plusieurs Universités et seule l'inscription auprès de l'Université Grenoble-Alpes permet de composer dans le centre d'examen que constitue la Faculté de droit de Grenoble.

Pour composer à l'examen, chaque candidat.e doit être à jour du paiement de l'ensemble des frais d'inscription dus.

Lors de l'inscription administrative, **l'étudiant.e se verra remettre une fiche individuelle** sur laquelle seront indiquées les matières choisies pour l'épreuve de cas pratiques sur une matière de spécialité et pour l'épreuve de procédures.

Cette fiche individuelle devra impérativement être remise au secrétariat de l'Institut d'Etudes Judiciaires.

B. CONFIRMATION DE L'INSCRIPTION À L'EXAMEN

L'étudiant.e inscrit.e reçoit un formulaire de demande de confirmation de son inscription, par courrier, dans le courant du mois de mai précédent l'examen.

Dès réception, l'étudiant.e doit renvoyer ce formulaire, rempli conformément aux choix opérés lors de l'inscription à l'examen auprès de l'Université.

III. MODALITÉS DE L'EXAMEN

L'examen d'entrée comporte des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission.

Les épreuves d'admissibilité débutent le 1^{er} septembre de chaque année ou le premier jour ouvrable qui suit.

Quel que soit leur centre d'examen, pour chaque épreuve les candidats composent sur un **sujet unique choisi au niveau national** par une commission composée à parité d'universitaires et d'avocat.e.s. Cette dernière indique les documents pouvant être utilisés par les candidat.e.s au moins deux mois avant le début des épreuves

Les épreuves orales d'admission débutent le 2 novembre de chaque année ou le premier jour ouvrable qui suit. Elles consistent dans une épreuve de langue anglaise (durée de 15 minutes) et une épreuve d'exposé-discussion portant sur les droits et libertés fondamentales (durée de 45 minutes).

Seuls les documents autorisés par la Commission nationale en charge des sujets d'examen peuvent être utilisés lors des épreuves écrites et orales.

Tout incident à l'occasion d'une l'épreuve est soumis au jury, qui peut prononcer la nullité de la composition litigieuse.

Vaut comme essai au sens de l'alinéa 2 de l'article 52 du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le seul fait d'émarger à au moins l'une des épreuves écrites d'admissibilité.

A. ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

Les épreuves d'admissibilité comprennent :

1° Une note de synthèse, rédigée en cinq heures, à partir de documents relatifs aux aspects juridiques des problèmes sociaux, politiques, économiques ou culturels du monde actuel. La note est affectée d'un coefficient 3.

2° Une épreuve en droit des obligations, d'une durée de trois heures. La note est affectée d'un coefficient 2.

3° Une épreuve destinée à vérifier l'aptitude à résoudre un ou plusieurs cas pratiques, d'une durée de trois heures, au choix du candidat, exprimé lors du dépôt de son dossier d'inscription, dans l'une des matières suivantes :

- droit civil ;
- droit des affaires ;
- droit social ;
- droit pénal ;
- droit administratif ;
- droit international et européen
- droit fiscal.

La note est affectée d'un coefficient 2.

4° Une épreuve de procédures, d'une durée de deux heures, portant sur l'une des matières suivantes en fonction de l'épreuve écrite mentionnée au 3° choisie par le candidat :

- procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends pour les candidats ayant choisi le droit civil, le droit des affaires ou le droit social
- procédure pénale pour les candidats ayant choisi le droit pénal
- procédure administrative contentieuse pour les candidats ayant choisi le droit administratif
- procédure civile et modes alternatifs de règlement des différends ou procédure administrative contentieuse pour les candidats ayant choisi le droit international et européen ou droit fiscal.

La note est affectée d'un coefficient 2.

Les épreuves d'admissibilité sont organisées de manière à préserver l'anonymat de chaque candidat.e.

Chaque copie est évaluée par deux correcteurs et reçoit une note de 0 à 20. Pour être admissibles, les candidat.e.s doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves écrites.

Après en avoir délibéré, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidat.e.s déclaré.e.s admissibles. La liste des candidat.e.s admissibles est publiée le même jour par tous les centres d'examen, 10 jours avant le début des épreuves orales d'admission.

Seuls les noms des candidat.e.s admissibles sont publiés. Chacun des candidat.e.s peut cependant se voir communiquer **de façon individuelle les notes qu'il a personnellement obtenues** lors des épreuves écrites.

La consultation des copies ne sera possible que postérieurement à la proclamation des résultats de l'admission soit après le 1^{er} décembre 2023 ou le premier jour ouvrable suivant.

Sous réserve de dispositions spécifiques, l'admissibilité n'est valable que pour la session au cours de laquelle elle a été acquise.

B. EPREUVES ORALES D'ADMISSION

Les épreuves d'admission comprennent :

1° L'épreuve du Grand Oral ou Exposé-discussion : un exposé de quinze minutes, après une préparation d'une heure, suivi d'un entretien de trente minutes avec le jury, sur un sujet relatif à la protection des libertés et des droits fondamentaux permettant d'apprécier les connaissances du candidat, la culture juridique, son aptitude à l'argumentation et à l'expression orale.

Cette épreuve se déroule en séance publique.

La note est affectée d'un coefficient 4.

2° Une interrogation en langue anglaise. D'une durée de 15 minutes, l'épreuve fait suite à une préparation de 15 minutes et la note obtenue est affectée d'un coefficient 1.

Les épreuves d'admission sont notées de 0 à 20.

Pour être admis.e.s, les candidat.e.s doivent avoir obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves d'admissibilité et d'admission.

Après en avoir délibéré, le jury arrête la liste des candidat.e.s déclaré.e.s admis.e.s. La liste est publiée, le 1^{er} décembre de l'année de l'examen ou le premier jour ouvrable suivant. Les résultats d'admission sont publiés par chaque centre d'examen et les listes des candidat.e.s admis.e.s sont rendues publiques au niveau national.

Le présent règlement vaut pour la session d'examen 2023 sous réserve de modifications réglementaires ou de recommandations de la Commission nationale en charge des sujets qui seraient postérieures à sa rédaction.

Fait à Grenoble, le 29 août 2022